

1913



Des Personnes.

analyse du cours de M. le Voyer malpel, sur cette matière -

N^o 1.

1835.

[Signature]

Q57



Des Personnes.

Matière.

1. Le premier livre du code civil, renferme toutes les dispositions relatives au droit des personnes. nous allons les examiner successivement, sauf à intervenir quelquefois l'ordre trouvé par les législateurs selon que l'ordre naturel des idées semblera l'exiger.

Livre premier.

De la jouissance & de la privation des
Droits civils.

Droits
naturels -
3

1. L'homme considéré abstraitivement, dans l'état de nature, si l'hypothèse peut être un instant admise, jouit de certains droits dont l'existence est inhérente à sa constitution même : ces droits que l'on est convenu d'appeler naturels, dérivent de sa loi naturelle que Cicéron appelle non scripta, sed nata ; dont au premier rang de ces droits figure celui qu'a chaque homme de veiller à sa conservation — puisque Dieu nous a créés, nous devons nous conserver : — après cela viennent le droit de possession & de propriété des fruits recueillis sur le sol péniblement travaillé & du sol lui-même, les droits qui engendrent la paternité & la filiation, le mariage & la — mais comme le mot droit n'a aucun sens si

On ne veut à côté celui de Dédain qui est son
Corrélatif immédiat, il faut dire qu'il n'y a point
de Droits sans Devoirs & réciproquement.

Droits
Civils.

Que si, maintenant, nous prenons l'homme
Considéré en société & soumis aux lois de cette
association, nous voyons naître de cette loi civile
des Droits civils dont l'exercice & la jouissance
sont réglés par elle - notre livre est consacré
à ces objets pour les Droits civils que la loi
française reconnaît -

Notre Examen portera sur 2 points -
Principal. 1^{er} qui jouit des Droits civils en
France; 2^{er} qui ne peut jouir de ces Droits.
D'un 2^{ème} Chapitre.

Chapitre premier.

Qui jouit des Droits civils en France.

Notion.

3. D'après l'art. 8 c. c. Tout Français jouit des Droits
Civils: ce sont donc les Français seuls qui en France -
jouissent de ces Droits. & la question se résout à celle-
ci: quels sont ceux qui jouissent de la qualité de
Français? - & comme au sujet de cette qualité on
peut se demander, outre ce que nous en avons énoncé déjà,
Comment on peut l'acquiescer ne l'ayant pas déjà,
Comment on peut la perdre & la recouvrer après

l'avoir perdue, nous allons passer es divers points
en revue:

§ 1. qui peut jouir des droits civils comme Français et
des moyens d'acquiescer cette qualité.

Art. 1. D'après l'Art. 10 tout enfant né d'un Français en pays
né en pays étranger. Étranger est Français:

ici la loi ne considère pas le lieu de la naissance
et ne s'arrêtant qu'à l'origine elle accorde sa faveur à
ceux qui peuvent la revendiquer pour eux:

— idem, né en
France.

Or, à combien plus forte raison, celui qui revient
à la faveur de l'origine celle du lieu de la naissance
doit-il être Français? — aussi le législateur n'a-t-il
pas eu besoin d'en faire mention:

enfant d'un
étranger né en
France.

mais, si le fils d'un Français né en pays étranger
est Français, en est-il de même, vice versa, du fils de
l'étranger né en France? non. — Art. 10. § tout en
ne prenant pas en aussi grande faveur le lieu de
la naissance que l'origine, puis qu'il n'accorde pas à
l'enfant dont s'agit la qualité de Français, et
néanmoins du avoir ce lieu de la naissance en quelque
considération, aussi n'est-il pas très exigeant dans
les conditions qu'il lui impose pour acquiescer cette
qualité.

ce qu'il doit
faire

Elles se résument à deux: 1^{re} il doit recouvrer cette
qualité dans l'année qui suit l'époque de sa

1
pour acquies
la qualité de
français.

majorité; 2^e s'il réside en France, il doit résider que
son intention en s'y fixer son domicile; & s'il réside
en pays étranger il doit faire la soumission
de fixer en France son domicile & l'y établir dans
l'année à compter de l'acte de soumission.

une ord^e du
roi est-elle
nécessaire?

à ce sujet quelques auteurs se demandent
s'il n'est pas nécessaire à l'individu d'avoir
l'autorisation du Roi pour résider en France
& y jouir de tous les droits civils, outre les conditions
dont nous venons de parler? nous ne connaissons
qu'un auteur qui soit pour l'affirmative & tous
les autres sont pour la négative.

Etrangère épousant
un français

Quant à la femme étrangère qui épouse un
français, elle doit suivre la condition de son
mari: - c'est le texte de l'art. 12.

enfant d'un français
ayant perdu
cette qualité.

Enfin vient le cas prévu par le second alinéa de l'art.
10. - un français ayant eu le malheur de perdre cette qualité
a depuis lors eu un enfant, Quel est l'état de cet enfant?
le législateur n'a pas voulu punir en lui la faute de son
père & aussi le traité - t-il encore plus favorablement
qu'il nous a vu traiter le fils de l'étranger na
en France; car tandis que celui-ci ne peut acquies
la qualité de français qu'en remplissant les formalités
prescrites par l'art. 9, dans l'année de sa

1

majorité, au contraire le fils du Français qui a perdu
cette qualité peut toujours la recouvrer (voir
la loi, par une bienveillante fiction) en remplissant
les mêmes formalités.

Ces sont les principes que nous avions à exposer
sur ceux qui peuvent jouir des droits civils comme Français
& sur les moyens d'acquiescer cette ~~propriété~~ qualité.

Quels sont les
Droits civils ?

Ente-soi nous devons faire ici quelques observations :
d'abord le législateur tout en disant que tout Français
jouit des Droits civils, ne dit pas quels sont ces Droits
civils attachés à la qualité de Français : l'art. 8^o de
notre Code le borne à énumérer les Droits que perd
le mort civillement, mais on est d'avis que cet
article n'est nullement limitatif.

qualité de
Citoyen.

En second lieu, il ne faut pas confondre la qualité
de simple Français avec celle de Citoyen Français :
celle-ci n'est le partage que de ceux qui remissent, d'après
l'art. 7, les conditions exigées par la loi constitutionnelle
qui en vertu de cette loi exercent les Droits politiques
attachés au titre de Citoyen, l'Électorat, l'Éligibilité
&c. &c.

Comment on
perd la qualité
de Français -

§ 2 Comment on peut perdre la qualité de
Français ou la recouvrer après l'avoir perdue.
3. la qualité de Français peut se perdre de deux
manières ; mais ils sont bien différents quant aux

un moyen qu'il faut ensuite employer pour recouvrer la
qualité de français.

1^{re} on prend la qualité de français par la naturalisation
acquise en pays étrangers; (17)

2^{de} par l'acceptation non autorisée par le Roi de
fonctions publiques conférées par un gouvernement
étranger.

3^{de} par tout établissement fait en pays ~~étranger~~
étranger sans esprit de retour: or, par ces derniers
mots qu'a voulu dire le législateur? il ne peut pas
avoir voulu parler des établis^{se}ments commerciaux puisque
dans sa seconde partie il déclare qu'ils sont toujours
faits avec esprit de retour: il faut donc avouer
que ces expressions sont extrêmement vagues & que
c'est aux juges à apprécier d'après les circonstances si
l'établissement a été fait avec ou sans esprit de retour.

4^{de} une femme française qui épouse un étranger
suit la condition de son mari (18).

5^{de} la qualité de français se prend encore en acceptant
sans autorisation du Roi, des services militaires chez
l'étranger. (19)

6^{de} en s'affiliant à une corporation militaire étrangère
sans cette même autorisation. (20)

Ces sont les cas où l'on prend la qualité de —

Esprit de
retour?

français -

Comment on
recouvre la
qualité de
français ?

Voilà maintenant comment on peut la recouvrer
après l'avoir perdue: - avant tout, il faut distinguer
la manière dont on l'a perdue:

Dans le premier cas dont nous avons parlé, la
loi facilite et encourage la récupération de cette qualité
le français, n'a qu'à rentrer en France avec l'autorisation
du Roi, Déclarer qu'il veut s'y fixer et recouvrer à
toute distinction contraire à la loi française. (18.)

Dans le 2^e cas, dans l'hypothèse précédente se présente:
où la femme devenue veuve réside en France & alors
elle n'a rien à faire pour recouvrer la qualité; ou bien
elle réside en pays étranger et alors elle doit rentrer
en France avec l'autorisation du Roi & Déclarer qu'elle
veut s'y fixer. (19.)

mais pour les deux derniers cas où l'on a perdu
la qualité de français, le législateur s'est montré
plus sévère même qu'à l'égard de l'étranger qui veut
acquiescer ~~pour~~ la qualité de français: car il oblige
le français qui est dans ce cas & qui voudrait recouvrer
sa qualité de remplir les conditions imposées à
l'étranger non pas pour devenir simple français
mais pour devenir citoyen français; - conditions
que nous verrons plus bas & qu'on anticipant même un
peu nous pourrions dire consistant dans une déclaration
de fixer son domicile en France, dans une autorisation

8
Du roi & dans un âge de dix ans. Dont la
dispense n'est accordée que rarement & pour des
occasions solennelles —

acquisition
De la
qualité de
Citoyen.

3

nous avons passé rapidement en revue, les dispositions
législatives qui ont rapport à la qualité de français & de
Citoyen français. — Toutefois avant d'abandonner
cette matière nous devons remarquer une lacune qui existe
dans notre loi constitutionnelle: le code civil (art. 1) dit,
bien que la qualité de citoyen s'acquiert conformément
à la loi constitutionnelle: mais celle-ci ne dit rien sur
cette matière: il est vrai que par diverses lois successives,
sur les élections à la chambre, aux conseils municipaux &c
on fixe les conditions que doivent remplir les français
pour exercer ces droits inhérents à la qualité seule de
Citoyen français; mais ce n'est rien l'Assemblée nationale
loi qui détermine les conditions à remplir pour être
Citoyen dans le sens de la loi de ventôse an XII qui
veut que les témoins dans une acte notarié, autre que
testamentaire soient Citoyens français: aussi qu'il arrive-t-il
c'est que les notaires prennent pour témoins des individus
remplissant les conditions pour être simples français, puisqu'il
leur est impossible de savoir qu'elles sont celles
qu'il faut remplir pour être Citoyen — De ce côté là,
la constitution de l'an 8 avait été plus prévoyante
& elle disposait que tout français qui, parvenu à l'âge de

Vingt-neuf ans se ferait inscrire sur le registre civil de la
municipalité et est citoyen français un an après cette
inscription.

Or, aujourd'hui qu'est devenu le registre civil ?

Chapitre second -

qui ne jouit pas des droits civils en France -

Qui ne jouit pas
des droits civils.

6. Si, comme nous venons de le voir, les Français seuls jouissent
de ces droits civils, tous ceux qui ne sont pas Français
ne peuvent les réclamer.

Ce que nous avons à dire sur cette matière aura
trait aux étrangers et aux morts civilement.

Section première.

Des Etrangers.

Etrangers.

1. Au sujet des étrangers nous aurons à examiner de
quels droits ils jouissent en France selon qu'ils y résident sans
l'autorisation du roi, avec l'autorisation du roi, ou
qu'ils se sont naturalisés.

§. 1. Etrangers résidant en France sans
autorisation du roi -

Etrangers
résidant sans
autorisation du
roi.

2. Si l'on se demande si l'étranger résidant en France
quoique sans autorisation du roi y jouit des droits naturels,
on ne peut supporter le doute et cela ne fait pas
question.

Droits naturels

Mais pour les droits civils, qu'en dira-t-on ?

Droits civils.

L'exercice des droits civils considéré par rapport
à la capacité de l'étranger dont il s'agit dans

§ peut être envisagé en égard à la personne -
de l'étranger, en égard à ses biens & par rapport
aux actions qu'il a à exercer en justice:

à l'égard des
État de l'étranger.

pour son État (Statu), il ne peut y avoir de
Doute & la cour de Cassation l'a jugé, l'étranger
résidant en France sans autorisation du roi, reste
soumis aux lois de son pays.

à l'égard des
ses biens.

Quant à ses biens, il faut une preuve de rapport
aux biens antérieurs: avant la révolution le gouvernement
exerçait une confiscation sur les biens que les étrangers
laissaient à leur décès & dont ils ne pouvaient disposer
par testament: c'est ce qu'on appelait le droit
d'Aubaine. l'Assemblée constituante abolit ce droit
barbare & cette abolition subsiste jusqu'à ce que l'art.
11 C.C. établie le droit de réciprocité qui est contenu &
que la loi du 14 juillet 1819 a aboli à tout tour pour
en réserver au droit de l'Assemblée constituante.

actions.

Quant aux actions en justice nous en parlerons plus bas au
sujet de l'étranger résidant en France avec l'autorisation du roi:

§ 2. Étrangers résidant en France avec
autorisation du roi.

Étrangers autorisés
à résider.

g. l'étranger dont il est question dans ce § doit être considéré
comme le précédent, & sous les mêmes rapports.

personne

biens

actions -

Quant à sa personne, il reste soumis aux lois de son pays
pour les droits civils, l'art. 13 dispose qu'il jouira de tous les
droits civils tant qu'il continuera de demeurer en France.
Quant aux actions en justice, l'étranger qui est un Français

Devant les tribunaux français, pour des obligations par le français contractées envers lui même au pays étranger, doit avant tout remplir une formalité préliminaire, savoir un bail de caution: car, d'après l'art. 16, en toutes matières, autres que celles de commerce, l'étranger demandeur est tenu de donner caution pour le paiement des frais & dommages & intérêts résultant du procès - à moins toutefois, qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

Un algérien n'est pas censé étranger pour le rapport (Or. de la Seine 20 juil 1893 - Martet d'aj. cit. - Droit du 13 juillet)

Le français qui fait les tribunaux étrangers d'une contestation entre lui & un étranger, n'a pas la même & la faculté que lui attribue l'art. 14 C.C. de traduire l'étranger devant les mêmes tribunaux de France (Cass. 14 fév. 1897 - 7^e ch. - Du 16)

Mais, si nous venons de voir les cas où un étranger peut citer un français devant les tribunaux français, il est aussi, à leur tour, les français peuvent citer devant les mêmes tribunaux des étrangers leurs créanciers: & en effet, un étranger même non résident en France, peut être cité devant les tribunaux français pour les obligations par lui contractées avec un français, soit en France soit en pays étranger. — Cela résulte des dispositions de l'art. 14 C.C.

§. 3 Des étrangers naturalisés.

Etrangers naturalisés

10. Ce sont les étrangers peuvent-ils devenir français & plus spécialement, citoyens français — ? Les étrangers naturalisés.

Deux espèces de naturalisation —

Or, il y a deux sortes de naturalisation: la naturalisation ord^{re} & la grande naturalisation: — quant

naturalisation
ou incise -

à la première, elle est suffisante pour l'étranger qui ne
veut pas siéger à l'une des deux chambres. — c'est en vain
que dans le code ou dans la charte l'on chercherait les
formes: il n'y en a pas un mot; & il faut se reporter à la
Constitution de l'an 8 où l'on trouve en en retranchant une
disposition tombée en désuétude, celle de l'inscription sur le
registre civil, que un étranger devient citoyen français lorsqu'il
a atteint l'âge de 21 ans ou plus, a résidé dix ans,
l'intention de se fixer en France & y avoir résidé dix ans,
la naturalisation est prononcée par le chef du gouvernement
(art. 1. Décret du 17 mars 1809.) — Toutefois, il est bon &
important d'observer que d'après un sen. cons. du 19
fév. 1808, le 11^e âge de dix ans peut être abrégé & réduit à
une année en faveur de ceux qui ont rendu des services
à l'Etat, ou qui apportent en France de talents, de industrie,
ou une industrie utile ou qui forment de grands établissements.

grande
naturalisation -

pour ce qui concerne les lettres de grande
Naturalisation, il nous suffira de dire que c'est une
Or^e du 24 juin 1814 qui exige que tout étranger qui
voudra siéger dans l'une des deux chambres ait obtenu
par d'importants services rendus à l'Etat des lettres
de Naturalisation vérifiées par les deux chambres.

Il nous reste à dire quelques mots de l'Etat des individus
Natifs de pays incorporés à la France pendant l'empire
& qui en ont été séparés à la Restauration; & de descendants
des Religieux fugitifs -

Déportés
étrangers -

Pour les premiers, la loi du 14 août 1814 disposait que
ceux qui avaient le désir de rester citoyens français devaient
dans le délai de 3 mois, obtenir des lettres de naturalité ou
autres selon qu'ils avaient ou non résidé en France depuis
dix ans & depuis l'âge de vingt-cinq ans.

Religieux
fugitifs -
3

Pour les seconds, différents lois notamment celle du 10
juillet de 1790 (répart. v. religieux), ont réparé les malheurs
de la révocation de l'Édit de Nantes & offert à ces
infortunés le moyen de jouir de la qualité de citoyens
français qu'à l'aide de certaines formalités, ils sont restés
n'avoir jamais perdu.

Section 3. Du mort civillement

Mort civile.

11. la privation des droits civils a lieu non seulement par la
qualité d'étranger mais encore par suite d'une condamnation
judiciaire emportant mort civile.

Exemption

Pour servir de transition de la matière des étrangers
à celle qui nous occupe, nous ne pouvons mieux faire
que de mentionner l'art. 6 de la loi du 26 août 1811 qui
prononce contre le français qui se ferait naturaliser
en pays étrangers sans autorisation du roi la peine de
la confiscation des biens, l'interdiction de succéder & l'ouverture
de la propre succession comme s'il était mort réellement -
sans toutefois comprendre tous les effets que nous verrons
la mort civile produire. - ce décret est aboli par la
Charte qui abolit aussi la confiscation - & malgré -

Cela m. Delvincourt prétend le contraire: —

La mort civile n'est pas une peine, elle est seulement

Notion.

Conséquence d'une peine: la loi par une fiction
Déclare mort à la Société celui qui est frappé d'une condamnation
qu'elle désigne:

C'est le motif dans la vie
civile (Exp. des motifs - Dictionnaire
Des Successions)

Car où elle
est encourue.

Quels sont donc les cas où la mort civile est
encourue?

À consulter que le code civil, nous voyons un seul
cas auquel le législateur l'a attachée — l'Art. 23, déclare
que la condamnation à la mort naturelle emportera
la mort civile. — Et le suivant, l'Art. 24, exige pour que
les autres peines afflictives perpétuelles emportent mort
civile, que la loi y ait spécialement attaché cet
effet: or, si nous lisons l'Art. 18 du code pénal, nous
voyons que la condamnation à la déportation ou
aux travaux forcés à perpétuité emportent également
mort civile.

Les Effets.

Examinons maintenant quels sont les effets de la
mort civile —

L'Art. 23 contient une assez longue énumération des
Droits civils que la mort civile fait perdre: mais, ainsi
que nous l'avons déjà dit elle n'est pas limitative:

du condamné

Les principaux effets sont d'ouvrir la Succession & de le déclarer
incapable de succéder & de contracter un mariage qui
puisse avoir aucun effet civil — le mariage précédent
contracté est par le condamné est distors quant

une femme dont le mariage est dissous, quant à tous ses effets civils, par la mort civile de son mari ne peut consolider à ses effets civils. — Les autres effets de la mort civile sont ceux que secondaires.

960 jour. 1837 - 7^e j. d'oct.

Or. - 2^e j. 1838 - 1^{er} j. d'oct.

par la l. de Toulouse le 24 mai 1837

commence - Sur. in fine -

Mais quand commence la mort civile?

Le législateur fait une distinction fort importante entre les condamnations contradictoires & les condamnations par contumace, c.à.d., rendues en l'absence ou même & plus clairement, en sous-absence.

Si il s'agit de condamnations contradictoires, l'art. 96 dispose qu'elles n'importent la mort civile que du jour de leur exécution soit réelle soit par effigie.

Mais c'est bien une question controversée parmi les auteurs que de savoir si la mort civile commence au premier instant du jour de l'exécution ou bien seulement au moment même de l'exécution.

La solution de cette question peut avoir de graves conséquences: car remarquez que si l'on décide que la mort civile commence tout de suite au moment de l'exécution, il s'en suivra que si une succession s'est ouverte en la faveur de la personne condamnée ce jour mais avant le moment de l'exécution, et la remette à la transmission à ses héritiers naturels, tandis que dans l'hypothèse contraire, il n'aura pu recueillir.

Une fois le but de la question déterminé, cherchons la vérité:

Presque tous les auteurs sont d'avis que la mort civile est encourue du 1^{er} instant du jour de l'exécution: en sorte que dans le cas où le père & le fils seraient exécutés le même jour, & qu'une succession leur eût été,

Dans les
condamnations
contradictoires -

importance de
la question.

du condamné

judique, d'après une ~~loi de 1796~~, la plus jeune est censée avoir survécu, celui-ci ne pourrait recueillir la succession puisque son père n'aurait pu la recueillir lui-même. Ce sont, d'après les expressions de M. Perdonnet, des hommes morts civilement qui montent sur l'Échafaud.

voir Suppl. § 2. p. 519.

Objection de
M. Delvincourt.

Effet précédant la
Cause.

M. Delvincourt au contraire soutient que la mort civile n'est encourue qu'au moment même de l'exécution. Son principal argument est celui-ci: l'effet ne peut précéder la cause, donc la mort civile ne peut précéder l'exécution.

Mais c'est là une aberration: l'exécution n'est point la cause de la mort civile: la cause est dans la volonté du législateur qui veut qu'elle ait lieu dans telles circonstances données & qu'il fixe: ainsi, il exige trois conditions pour qu'il y ait mort civile dans le cas qui nous occupe. 1^{re} Condamnation contradictoire; 2^{de} Condamnation à une peine emportant mort civile; 3^{de} Exécution or, d'après l'art. 26, Du jour de l'Exécution la mort civile est encourue: & le législateur a voulu en disposer ainsi que ce fut pas un citoyen français qui fut exécuté: c'est seulement un homme & rien que cela qui ^{monte} sur l'Échafaud.

Objection de
M. Berriat-Saint-Jeap -

Suicide ou mort
de condamné -

M. Berriat-Saint-Jeap qui partage l'opinion de M. Delvincourt, demande comment dans notre solution nous devons l'hypothèse suivante: le condamné meurt, se suicide, ~~avant~~ le jour fixé pour l'exécution, sera-t-il mort civilement puisque la mort

Solution.

civile est encourue du 1^{er} instant du jour de l'Exécution
il faut répondre négativ^e. Le condamné meurt intégré
Status; car une des 3 conditions voulues par le législateur
manquent; l'exécution n'a pas lieu; donc il n'y a
pas eu mort civile -

ainsi l'objection de M. Berriat, n'est point une
votre opinion n'en saurait être ébranlée

~~Si l'on dit que la mort civile est encourue du jour de l'Exécution, on tombe dans une contradiction manifeste, car si la mort civile est encourue du jour de l'Exécution, elle ne peut être encourue que par l'Exécution, et si elle est encourue par l'Exécution, elle n'est pas encourue du jour de l'Exécution.~~

2^e objection -
Dies termini non
computatur in terminis
Primum -

mais on insiste et l'on dit, l'art. 26 dispose que la mort civile
n'est encourue ^{qu'après} que du jour de l'Exécution : or dans les obligations
à terme, le jour du terme n'est jamais compris dans le
terme, Dies termini non computatur in terminis - Et
d'après les partisans de cette doctrine la mort civile ne
serait encourue que le lendemain du jour de l'Exécution
- ce qui serait évidemment absurde. - une œuvre
naturelle qui n'aurait été frappée de la hache
la veille ne mourrait civil^e que le lendemain -

Effet rétroactif.

on dit encore, mais alors venez donner un effet
rétroactif à la mort civile Et nous ne la contestons
pas. Seulement nous disons que le législateur l'a voulu
ainsi & que sa volonté est clairement exprimée à cet égard
dans l'art. 26 qui n'a pas dit que la mort civile
était encourue à l'instant même de l'Exécution seule^{ment}
Car alors, il n'y aurait pas de difficulté, mais à -

Dernière
objection.

4

compter du jour de cette même exécution.

Enfin voici une dernière objection qui entre dans la précédente. l'on dit, D'après vos principes, pour qu'il y ait mort civile, il faut la réunion de trois conditions, une condamnation contradictoire à une peine emportant mort civile & l'exécution: or au moment ou vous dites que la mort civile est encourue, c. a. d., au 1^{er} instant après le minuit du jour précédent, l'exécution n'a pas eu lieu car ce n'est qu'à midi que le condamné a perdu la vie, pouvez vous faire rétroagir cette exécution pour ses effets?

Voici la réponse, en matière de condition suspensive son effet devient rétroactif au jour de l'obligation, lors de son accomplissement: ici la peine est exécutée à midi, elle est censée l'avoir été à minuit. — La question se réduit à savoir si le législateur a autorisé cet effet rétroactif dans ce cas; nous l'avons prouvé dans notre réponse à la 1^{re} objection précédente. —

ainsi la question ne nous paraît pas présenter la moindre difficulté.

que si la condamnation contradictoire, au lieu d'être à la mort naturelle était aux travaux forcés à perpétuité: il faudrait, avec l'art. 22 du code pénal (loi de 1832) décider que la mort civile n'est encourue que deux jours de l'exposition, dont la loi n'autorise pas le juge à dispenser le condamné, à la différence de la

condamnation
aux travaux forcés
à perpétuité.

5

Condammation aux travaux forcés à temps -

Pour la déportation, il faut distinguer plusieurs époques dans la législation pénale.

Condammation
à la déportation.

Si on lit l'art. 17 du code de 1810 on voit que la déportation consistait à être transporté & à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par le gouvern^t hors du territoire continental de la France. — Dans l'état de cette législation, il faut nécessairement conclure que la mort civile n'est encourue qu'au moment où le condamné a touché le sol du pays où il doit passer ses jours.

- C'est ainsi que le décide les juristes. — P.

mais si on considère la modification que les législateurs de 1832 ont fait subir à cet article 17 on verra qu'ils ont ajouté un § à la disposition & que "tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention".

D'où il faut conclure que le transport hors du territoire continental de la France n'est plus nécessaire pour emporter mort civile à la condamnation à la déportation, — ce dont sont convaincus, dans la discussion à la chambre, ceux mêmes qui avaient demandé l'abolition de la mort civile, en principe; & qui soutenaient qu'elle ne devait pas être attachée à la détention perpétuelle, peine principale, ont tous avoué qu'elle restait une conséquence de la détention perpétuelle.

P. or, dit-il, depuis que la peine de la déportation a été établie, jamais aucune condamnation n'a été exécutée ainsi que le veut la loi, puisque nous n'avons pas eu de lieu désigné pour le transport des condamnés — donc, aucune condamnation à la déportation n'a pu emporter mort civile — Concluez, j'en suis sûr 1832. —

remplaçant la déportation:

ainsi donc, d'après le code de 1832, la mort civile dans le cas qui nous occupe est encourue du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Enfin, l'art. 2 d'une des lois du 9, 2^e 1835 modifie cet article 17 & dit que cette détention perpétuelle qui remplace la déportation aura lieu soit dans une prison du royaume, soit dans une prison située hors du territoire continental de la France &c. — D'où il faut nécessairement conclure comme nous l'avons fait pour la législation de 1832, que le transport n'est pas, dans l'état actuel de choses, nécessaire pour emporter mort civile. —

Condamnations
par contumace.

Passons maintenant aux condamnations par contumace.

L'art. 2 dispose que les condamnations par contumace n'emporteront la mort civile qu'après les cinq ans qui suivront l'exécution par effigie, pendant lesquels le condamné peut se représenter & qui sont désignés sous le nom de délai de grâce.

État du condamné
pendant le délai
de grâce —

Mais quel est l'état du condamné pendant ces cinq ans ?

il n'est pas mort civilement: & l'art. 28 C.C. ^{dit} qu'il est pendant ce temps ou pour ce qui est la représentation qu'il soit arrêté pendant ce délai, privé des droits civils.

Ces derniers mots sont remarquables — le condamné ne peut pas les droits civils, seulement, il ne peut pas les exercer. à ce sujet, on demande si le mariage qu'il aura — Contraint dans le délai de grâce sera valable ?

Un mariage fait pendant les cinq ans est-il valable ?

La question est délicate : le mariage est un acte civil, un droit civil — & le condamné ne peut en exercer aucun. — & aussi certains auteurs disent qu'il est assimilé à une mineur qui jouit de droits civils, mais qui ne peut avant l'âge fixé par la loi contracter un mariage valable :

à cela M. Guichard répond, qu'il convient parfaitement que lorsque le condamné se présente devant l'officier de l'état civil pour contracter un mariage, celui-ci s'oppose & ne le saurait l'y forcer. — un notaire serait bien fondé à refuser son ministère pour faire le testament de cet individu : mais ils prétendent leur ministère & usent le condamné ou font son testament, ou ne peut tout être que ces actes soient nuls : car autrement le condamné qui n'est pas mort civilement serait assimilé à celui qui l'est réellement & ce serait ajouté à la loi, l'interprétation sévère qu'elle ne l'est elle-même, que de partager l'opinion de ceux qui annulent ces actes.

Cinq ans accomplis

mais les cinq ans accomplis, le condamné se présente ou est arrêté : la procédure première est auant & si c'est un condamné ou une femme emportant un mort civile, il se souvient qu'à compter de la dernière condamnation (29) ; un an s'il est

abstenir ou condamner à une peine n'est important pas
mort civile, il rentre dans la continuité de la vie civile
civile pour l'avenir & à compter du jour où il aura
le parait en justice :

Etard
enfant -

De ces derniers mots, il faut conclure que les enfants
nés après l'expiration des cinq ans de ^{de}g^{de} ou pour mieux
dire, comme, après cette époque, sont naturels; car
une fois les cinq ans écoulés la condamne est morte civile,
Or d'après l'art. 29 applicable dans ce cas, qui qu'en dise
l'Art. 261, l'un des effets de la mort civile est
de dissoudre le mariage: Or le mariage dissout, les enfants
nés ^{depuis} sont naturels ~~lors~~ dans le cas d'abolition même,
le premier jug^e, dit l'art 30, se réserve, ~~même~~ pour le
passé, les effets que la mort civile avait produits dans
l'intervalle écoulé depuis l'époque de l'expiration des
cinq ans jusqu'au jour de la comparution en
justice. -

Ainsi, dans ce cas, le condamné abstenir qui voudrait
oter à ses enfants nés après les 5 ans la filiation de la paternité
n'aurait d'autre ressource à employer que de faire
réhabiliter son mariage avec son ancienne épouse & de
les légitimer par ce mariage subséquent.

Bien du
condamné -

Quant aux biens du condamné par contumace qui
ne se représente qu'après les cinq ans, il faut reconnaître
que dès l'instant que les cinq ans sont écoulés, la mort
civile étant éteinte, la succession du condamné s'ouvre.

Les biens sont dévolus à ses héritiers légitimes: si maintenant
 il se représente & qu'il soit absorbé, la succession n'en
 restera pas moins acquise à ceux à qui elle a été
 dévolue & le jug^e d'absolution n'aura d'effet que pour
 l'avenir: d'où il suit que la succession d'un individu
 peut s'ouvrir plusieurs fois, car chaque fois qu'il restitue
 pour ainsi dire à la vie civile, il ne possède rien & a besoin
 de reconquérir du patrimoine à laisser à ses enfants
^{quand il naîtra} ~~fait en payant~~ son tribut à la nature, ^{ou dans le cas qu'il} ~~soit en état de~~
 encore civillement? — M. Delvincourt n'est pas de cet
 avis & selon lui, les principes du code civil
 ont été adonnés dans la théorie du code d'instruction criminelle
 & pourtant c'est avec un article de ce code que nous
 allons appuyer encore la doctrine que nous venons
 d'émettre: car il est écrit (art 176) que si la condamnation
 est de nature à emporter mort civile & si l'accusé a été
 arrêté ou ne s'est représenté qu'après les 5 ans qui ont
 suivi l'exécution du jug^e de condamnation, ce jug^e, conformé
à l'art 30 C.C. conservera pour le passé les effets que
 la mort civile aurait produits dans l'intervalle écoulé
 depuis l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de la
 comparution de l'accusé en justice.

— ainsi, voit-on M. Delvincourt battu par ses
 propres armes —

mais, on propose la difficulté suivante:

2
grâce
du Roi.

pendant le délai de grâce, le Roi, usant de la plus belle prérogative, remet la peine au condamné. Celui-ci n'a jamais perdu ses droits: il est status integ mais la grâce n'est accordée qu'après les cinq ans aura-t-elle un effet rétroactif? non. & le condamné ne recouvrera ses droits que pour l'avenir: cela est, d'ailleurs, fort rationnel: la grâce ne peut nuire aux droits acquis. Et il serait bien extraordinaire que la grâce eût plus d'effet qu'un jug^t d'absolution qui n'aurait ainsi que nous l'avons vu, l'effet que pour l'avenir.

L'art. 63^o du Code d'instruction criminelle. Donne lieu à une autre question non moins délicate:

grâce après
prescription.

D'après lui, les peines de prescription en matière criminelle par vingt années révoquées à compter de la date des arrêts ou jugements.

Or, on demandera si la grâce du Roi accordée après les vingt ans, peut donner la vie civile au condamné?

La première chose à dire est que une fois la peine prescrite, elle est censée subie. — De même qu'une obligation prescrite est censée payée, prescriptiones blande similis. — & si la peine est censée subie, les conditions voulues par la loi pour qu'il y ait mort civile sont accomplies:

Cela posé, le condamné qui a prescrit la peine pourrait-il être jugé de nouveau? l'art. 64

285

du code d'inst. crim. est formel pour la négative.
Et d'ailleurs un individu ayant subi la peine ne peut
être jugé une seconde fois pour le même fait. non bis
in idem.

Or, maintenant, nous le demandons, si un jug^e ne
pourrait rendre à un individu les droits civils qu'une
condamnation lui a fait perdre, une grâce royale
ne ^{serait-elle} ~~pourrait~~ être plus efficace?

mais dis-les que pourrait faire celui qui a prononcé
la peine? D'abord il ne pourrait y avoir lieu à
réhabilitation car elle n'a lieu que dans les causes
où la peine a seul^{te} été temporaire. (C. 9 & 10 d'inst.
Crim. — il n'y aurait qu'une révision qui pourrait,
la faire, mais pour cela, il faudrait que la condamne
se trouvât dans un des cas fort rares des art. 361 & 362
du C. d'inst. crim.

Voici une dernière question sur les condamnations par
contumace:

pendant les cinq ans, d'après l'art. 28 C.C., les biens du
condamné sont sous le séquestre: on demande, si toute fois
cela peut se demander, quand finit le séquestre? un delivré
voté que ce n'est qu'au bout de vingt ans meilleurs
pour prescrire: cela ne peut se soutenir; car au bout
des cinq ans, les biens appartiennent aux héritiers du
condamné.

Durée du
séquestre.

4

privation
partielle -
3

Jusqu'à présent nous avons vu la privation
totale des droits civils par condamnation judiciaire.
il y a des privations partielles qui sont attachées à
certaines peines, & que le code pénal désigne aux
art. 28 & suiv.

Enfin, il est des cas où le mort civilement jouit néanmoins
de quelques droits civils: cela se vérifie lorsque d'après l'art.
18 du C. pén. le gouvernement a accordé au condamné à la
déportation l'exercice des droits civils ou de quelques uns
de ces droits

Titre 4

Des actes de l'état civil..

actes de
l'état civil.

12. nous ne ferons pas un examen spécial du titre des actes de
l'état civil, parce que ces dispositions se trouvent toutes soit
dans le titre du mariage, soit dans celui de la paternité &
de la filiation, soit dans celui des successions.

Titre 5.

Des Domiciles

Transition.

Examen de
Domicile -

13. nous allons maintenant nous occuper du domicile.
il est en effet tout naturel qu'après avoir examiné ce qui
se rapporte à la jouissance des droits civils nous nous demandions
où l'on doit exercer les droits civils: or c'est à son
domicile civil simple s'il s'agit de l'exercice des droits attachés
à la simple qualité de Français & au domicile politique
s'il s'agit de ceux attachés à la qualité de Citoyen Français.

Utilité de la
question du
Domicile -

Domicile
civil -

L'utilité de la question du Domicile paraît surtout lorsqu'il s'agit de recherches où doit être célébré un mariage, où l'on doit citer en justice celui auquel on réclame quelque chose, où l'on s'occupe de la succession d'un individu: c'est pour ce triple aspect que l'on peut envisager la matière - bientôt l'on verra les règles à suivre dans ces divers cas.

mais d'abord qu'est-ce que le Domicile civil, ou mieux où est le Domicile civil d'un individu?

L'art. 102 est fort laconique sur ce point: le Domicile de tout Français quant à l'exercice de ses droits civils est au lieu où il a son principal établissement. Telles sont ses expressions.

Mais il ne dit rien sur les caractères aux quels on peut reconnaître le principal établissement? Il pourrait le juge ne pourrait se dispenser de prouver sous prétexte du silence de la loi, il y aurait de la injustice: aussi, dans l'état de notre législation, il faut dire que les cohabitants doivent déterminer le magistrat: ainsi on est censé avoir son principal établissement, là où l'on fait le service de la garde nationale, où l'on paie la contribution personnelle, où l'on est né, &c.

Cela posé, comment peut-on changer de Domicile?

La loi exige deux conditions, le fait d'une habitation réelle dans une autre lieu & puis l'intention d'y transporter son Domicile ou son principal établissement.

Les dispositions de la loi sont en ce point sans fautes.

La preuve de l'intention résulte d'une déclaration expresse faite tant à la municipalité du lieu qu'on quittera qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile — à défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances, *disent les arts. 106 & 107*. — Le ^{aussi} Changement de domicile résulte de l'acceptation des fonctions à vie *seul* (106, 107)

La femme a le domicile de son mari, le mari est celui de son tuteur & l'intéressé, celui de son curateur, les domestiques, celui de leur maître.

Le lieu de l'ouverture de la succession se fixe par le domicile: — il n'y a qu'à lire la loi: — (109-110-)

Domicile
politique —

Il y a une autre espèce de domicile qu'on appelle domicile politique, c'est celui où un citoyen français exerce ses droits: les règles qui le gouvernent sont fixées par des lois organiques dont nous n'avons pas à nous occuper.

Domicile
Elu —
5

Enfin on reconnaît au droit une 3^e sorte de domicile: c'est le domicile Elu ou d'élection: c'est à dire un domicile choisi par un individu dans un lieu autre que celui où est établi son domicile réel: c'est là pour l'érection d'une acte: — c'est là que doivent être faites les significations, demandes & poursuites relatives à l'érection de cet acte & les ajournements devant le juge de ce domicile (111) —

Celles sont les dispositions formelles & précises — Copiées littéralement du code civil, elles sont claires & faibles —

Vient-on
avoir 2 Domaines?

Dans l'ancien Droit on faisait grand bruit de la
question de savoir si un individu pouvait avoir deux
Domaines à la fois -

D'après le Code civil, il est évident que le même individu
ne peut avoir qu'un seul Domaine civil proprement dit;
car on ne peut avoir qu'un principal Etablissement:
le mot principal exclut l'idée de toute égalité avec un
autre. -

Domaine relatif au
Mariage.

Cependant, nous verrons dans la lettre sur un usage qu'on
peut avoir deux Domaines pour cet acte: car chaque
Contractant ord'abord son Domaine réel & puis il peut
acquiescer un Domaine ad hoc par une résidence de 1/2
Année dans le lieu où le mariage doit être célébré -

Maison placée
sur la limite de
deux communes -

ou a demandé ou serait le Domaine d'un individu
dont la maison serait placée sur la limite de deux
Communes: M. Evlart veut qu'il soit Domaine de la
Commune où sera la principale porte d'entrée de la maison.
Du reste, ce cas est à faire en l'absence d'autre
Chose: -

Femme séparée
de corps

La femme séparée de corps a-t-elle un Domaine différent
de celui de son mari? Cette question ~~qui a été souvent agitée~~
~~par les auteurs de l'ancien Droit~~ est
fort contro versée: M. Merlin, contre tous les autres auteurs,
soutient la négative & il faut avouer que son argumentation
est loin de manquer de force: (V. l'ouvrage - repert. § 1/2)

81

L'art. 144, le suivant dispose que le loi peut pour
Des motifs graves auider des dispenses d'âge pour
l'obtention des quelles on doit observer certaines
formalités (vid. notes sur une thèse de Liège) particulières.

Il remarquez bien que, s'il n'y a pas eu de dispense, ce
n'est pas impunément que l'on enfreint la loi de
la puberté car la nullité d'un mariage contracté en
violation de ces dispositions peut être prononcée, ainsi que
plus bas nous le verrons.

Consentement
des parties.

La seconde des conditions voulues est le consentement
des parties: Car, d'un côté, l'art. 146 il n'y a pas de
mariage s'il n'y a pas de consentement: mais que signifie
cette locution? pour que le mariage ait été célébré, il faut
bien que devant l'officier civil les parties aient consenti:
qu'est-ce donc à dire? la loi entend en parlant ainsi que
le consentement doit être tel que la loi l'exige pour
qu'il soit valable: Et comme le mariage est un contrat,
le consentement doit, comme lorsqu'il s'agit d'un contrat
ordinaire, être exempt de dol, de violence ou d'erreur.
plus bas nous reviendrons sur ce point.

non existence d'un
premier mariage

La troisième condition est que l'un des époux ne soit
pas encore engagé dans les liens d'un mariage non dissous:
quid d'une femme divorcée (147.) Et celui qui contrevient à cette prohibition serait
mariage est dissous, quant à tous ses effets civils, pour
laux civils du mari? Le 1^{er} mariage ne fut nul: Car, dans ce cas, le mariage
elle ne peut contracter (Montaub. 27 & 30 janv. 1847 - 1.9 doct. n. 71) & l'époux par le divorce d'après 1847

Pour cause réduite au néant est comme s'il n'avait jamais
engagé l'époux qui a formé un nouveau lien : quod
nullum est nullum prodest effectu.

Consentement
Des parents

En quatrième lieu, les parents doivent intervenir
pour exercer divers actes, selon que la loi les y autorise :
pour avoir des idées nettes sur cette matière il faut
supposer deux cas : les futurs époux ont plus ou moins
l'âge de 25 ans, la fille de 21.

Dans le premier cas, diverses subdivisions à
faire :

- ou ils ont eue leurs père & mère :
- ou ils n'ont que leur père ou leur mère
- ou ils ont eue leurs aïeuls & aïeules -
- ou bien enfin ils n'ont ni l'un ni les autres -

Si les père & mère existent le mariage ne peut
être contracté sans le consentement des deux, ou
en cas de dissentiment, sans celui du père (art. 148)

Si l'un d'eux seul existe ou peut donner son consente-
ment il suffit (149)

Mais dans le cas où le père & la mère sont morts,
les aïeuls & aïeules n'ont pas cessé de vivre, leur consente-
ment est nécessaire, en observant toutefois qu'en cas de dissensim-
entre l'aïeul & l'aïeule celui le consente le plus -
il suffit & en cas de dissensim entre les deux lignes, ce
partage équivaut à un consentement (art. 150).

Enfin lorsque les aïeuls sont morts, les futurs époux
mineurs de 21 ans ne peuvent se marier sans autorisation
du conseil de famille (art. 150) &c.

Le défaut d'assentement de la
mère ne viderait point le
mariage, selon la loi
du 20 mars 1809, celui d'après
il suffit (trib. Sup. d'Alger
6 mars 1809 - 7^e juil 1816
cass. 1817)

Si lorsque dans ce cas le conseil n'est
pas été unanime sur la stipulation
à insérer au contrat de mariage,
sa délibération peut être attaquée
devant les tribunaux par l'un des
membres du conseil selon l'art
885 c. (Paris 24 avril 1817 -
7^e juil 1818)

233

Nous arrivons au second cas suppose, celui où l'homme
est majeur de 25 ans & la femme de 21. - le consentement
des parents leur est-il indispensable? non & ils peuvent
s'en passer: mais comme la loi ne devrait pas laisser
dépendre complètement les liens du mariage qui unissent
le fils au père, elle a voulu que si à l'âge dont il est
question, ^{les enfants} ~~ils~~ pourraient se passer de leur consentement
des parents, ils fussent du moins obligés de leur demander
leur respectueusement conseil - & aussi les arch. 11 & 12
établissent-ils la théorie des autres respectueux qui se réduit
à ce qui suit:

Actes respectueux.

Les futurs époux sont ~~ouverts~~ mineurs de garçon de
vrente ans & la fille de vingt-cinq ans -

Si le garçon a moins de trente ans & la fille moins de
vingt-cinq, ils sont obligés de demander ~~des~~ ^{des} ~~repris en différents~~
^{avec un mois d'intervalle entre chacune,}
le consentement de ceux dont ils auraient besoin absolu
s'ils étaient mineurs de vingt-cinq & de 21 ans, par un acte
respectueux à chacun ^{des parents,} ~~des~~ ^{notifiés} séparément par notaires
quoiqu'en disant la cause de célébration qui tolère la notification
par ~~huissier~~ ^{les}, les quels notaires font mention de la
réponse dans leur procès verbal.

Après l'âge de trente ans pour les garçons & de vingt-cinq
pour les filles un seul acte respectueux suffit.

- & un mois après le dernier acte, on peut passer outre
à la célébration du mariage.

Non empêchemens

Enfin, la cinquième condition est que les futurs ne soient point parens au degré prohibé par la loi.

Ainsi, l'aligné direct le mariage est défendu à l'infinit — ce qui a fait dire à un plaisant que si Adam vivait encore, il ne pourrait se marier avec personne.

L'aligné collatéral le mariage est prohibé entre les frères & sœurs légitimes ou naturels, les beaux frères & belles sœurs, les oncles & tantes, la tante & le neveu. Mais dans ces & d'autres prohibitions le roi peut accorder des dispenses pour des motifs graves.

Les arts. 161 & suiv. modifiés par la loi du 16 août 1833 établissent ces prohibitions.

Les conditions exigées par la loi sont remplies peut-on dans tous les cas passer à la célébration du mariage ? Non de là, car il peut avoir été fait opposition au mariage & de lors sans l'effet de ces oppositions on ne peut suspendre la célébration. nous — devons donc dire ici un mot des oppositions au mariage :

C'est une remarque que le législateur offre aux parens au mépris des avis & de la volonté d'après lesquels les époux veulent contracter : plutôt que d'avoir à faire dissoudre un mariage, ils aiment mieux & avec raison l'empêcher de se consommer. Utilius est vitare quam servare quod non potest valuerat tamen causam remedium quærens :

Quels sont ceux qui peuvent former opposition d'un mariage?
1^{re} l'époux déjà engagé dans les liens du mariage avec l'un
des futurs: 2^o les ascendants & à leur défaut les collatéraux
majeurs jusqu'au cousin germain inclusivement?

Mais l'opposition des ascendants est la plus favorable.
Car tandis que les collatéraux ne peuvent, d'après l'art. 174,
former la leur, que dans les cas où le conseil de famille
n'aurait pas consenti quand son avis est requis et où le
futur époux résiderait dans une étendue de demeure: auquel
cas l'opposant doit provoquer l'intervention & y faire
statuer dans un délai fixé par le juge, et tandis que
les collatéraux sont obligés, outre les formalités à observer
dans l'acte d'opposition, formalités qui leur sont communes
avec les ascendants, savoir: l'énumération de la qualité qui
donne à l'opposant le droit de former son opposition,
tandis qu'ils sont forcés, d'énumérer les motifs de l'opposition,
les ascendants à l'effet desquels on s'en remet à leur
parole d'énumérer leurs motifs, pour plus qu'en cas de
rejet de l'opposition, ils ne peuvent être condamnés en
des dommages et intérêts, à l'indifférence des collatéraux.
(art. 174 & suiv.)

Dans les dix jours le tribunal doit prononcer & en
cas d'appel, c'est encore dans les dix jours que la cour
doit prononcer. (178-179.)

Il nous reste pour avoir terminé ce que nous avons à dire sur
les oppositions à parler de leur forme.
Les art. 66, 67, 68 & 69 la règle. ainsi, les actes d'opposition doivent
être signés sur l'original & sur la copie par l'opposant ou son fondé de pouvoir.

Forme des
oppositions -
3

Spécial et authentique. Ils doivent être signifiés avec expresse la procuration, à la personne ou au domicile des parties & à l'officier de l'état civil qui doit viser l'original, faire faire mention de ces oppositions sur le registre des publications, & en marge de cette mention il en parlera ces juges ou arbitres qui en feront mention la main levée; car avant cette main levée, il ne peut souscrire d'une manière de 300^e paver contre la célébration du mariage.

Celles sont les conditions exigées par la loi pour qu'il y ait possibilité de mariage, puberté, consentement des parties, Pas parents, aucun empêchement ni oppositions - mais dans tout ce qui précède nous ne nous sommes occupés que des enfants légitimes - quant aux enfants naturels, reconnus, la loi, contrairement à la règle générale de la puberté, d'un mariage diton, du consentement des parties, la loi leur applique (art. 184) les dispositions des art. 148 & 149 - 151, 152, 153, 154 & 155 relatives au consentement des parents et aux actes respectifs à leur faire, le cas échéant.

S'il s'agit d'un enfant naturel non reconnu, l'art. 159 exige que jusqu'à l'âge de 21 ans il obtienne pour se marier le consentement de son tuteur ad hoc, c. a. d., dont la seule fonction est d'approuver ou de refuser le mariage ou de le fuser son consentement.

Les auteurs sont divisés pour savoir à qui appartient la nomination de ce tuteur ad hoc : les uns veulent que ce soit un conseil de famille composé d'amis : mais nous nous en sommes en le père ou la mère de l'enfant comment en serait-il en leurs amis ? Les autres, M. Delvincourt, entre autres, veulent que ce soit le tribunal - & nous croyons qu'il a raison -

Enfants
naturels -
reconnus.

Non reconnus -

3

Nomination du
Tuteur ad hoc ?

Section Seconde

De la célébration du mariage

vid. list. laferrière - Et.
p. 527 et suiv. - 1820, 1821

Disposition
de la matière -

Formalités qui
précèdent le mariage.

publications -

vid. list. laferrière - Et. p.
440 -
où elles doivent
être faites.

Combien on doit en
faire.

1^{re} Dans les formalités relatives à la célébration du mariage, les unes précèdent les autres au mariage cette célébration et la constituent?

nous allons parler de chacune séparément -

1^{re} formalités qui précèdent? -

D'après l'art. 63, sous le titre Des actes de l'état civil, on aura la célébration du mariage l'officier de l'état civil doit faire deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche devant la porte de la maison commune.

mais de la maison commune de quel lieu parle-t-on le gis-tateur?

L'art. 63 exige que les publications soient faites à la municipalité du lieu où chacune des parties a son domicile; mais si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications doivent être faites en outre à la municipalité du dernier domicile ainsi qu'à la municipalité du domicile de ce jour sous la puissance desquels les parties se trouvent relatifs au mariage.

fixer sur le lieu où doivent être faites les publications, nous devons savoir le nombre qu'il faut en faire et ce qu'elles doivent contenir.

on doit faire deux publications et c'est que dans des circonstances rares et des motifs graves que le roi ou les officiers par lui préposés à cet effet peuvent dispenser de la seconde. (109) - c'est au procureur du roi qu'il faut s'adresser,

avant d'aller plus loin, nous nous une question qui ressort

Doivent-elles
être faites verbal-^{ment}

Du Texte même de l'art. 68, mais que l'usage constant, quoique vicieux, a résisté contre la loi elle-même. Il résulte de cet article que les publications doivent être faites verbalement devant la maison commune, tandis que ordinairement on se contente d'en afficher l'Écrit. Or ce qui prouve qu'elles doivent être faites verbalement, c'est que le législateur dit que « les publications d'acte qui en sera dressé énonceront l'acte », d'après ce texte il est clair que les publications d'acte qui en ont été dressés sont de deux sortes différentes. —

Ce qu'elles
doivent énoncer.

Cela prouve, que doivent énoncer les publications d'acte d'acte? les noms, prénoms, professions et domicile des futurs époux, leur qualité de majeurs ou mineurs, & les prénoms, noms, professions & domicile des témoins. — Spécialt l'acte doit énoncer de plus, & cela prouve de plus fort ce que nous avons avancé sur la destination des publications et de l'acte, les jours, lieux & heures où les publications ont été faites — cet acte doit être inscrit sur un seul registre appelé le registre des publications.

un extrait de l'acte de publication doit être (68) affiché pendant les huit jours d'intervalle de deux publications à la porte de la maison commune, le mariage ne peut être célébré que le 3^e jour après la seconde depuis & non compris celui de la publication — si on faisait évaler une année sans passer à la célébration, il faudrait renouveler les publications (68.)

Voilà tout ce qui concerne les publications qui sont les premières formalités précédant le mariage. —

Pièces à remettre à l'officier civil.

acte de naissance ou de notoriété -

consentement?

formalités qui accompagnent le mariage -

où il doit être célébré.

par qui & comment?

Voici maintenant quelles sont les pièces que l'officier de l'Etat civil doit se faire remettre:

Pour l'assurer que les futurs époux sont pubères & pour savoir s'ils ont le consentement de leurs parents, - l'officier doit connaître leur âge: & pour cela, on doit lui remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. A défaut d'acte de naissance un acte de notoriété délivré par le juge de paix & homologué par le tribunal civil.

Et si d'après ces actes, les futurs époux doivent avoir le consentement de leurs parents, l'acte authentique de ce consentement devra être remis à l'officier de l'Etat civil.

Tout ce qui précède une fois fait, on passe à la célébration du mariage & ainsi nous arrivons aux formalités qui accompagnent l'acte même du mariage -

1^{re} formalités qui accompagnent?

Où doit être célébré le mariage? l'art. 74 dit dans la commune où l'un des parties aura son domicile réel ou acquis par 6 mois de résidence.

aujourd'hui, publiquement, devant l'officier de domicile de l'un des époux, dans la commune commune, en présence de quatre parents ou non parents, le mariage est célébré - pour cela l'officier donne lecture des pièces requises ci-dessus & du Chap. 6 de notre loi relatif aux droits & devoirs respectifs des époux, il prend la déclaration des époux qu'ils se veulent pour mari & femme & les déclare unis & mariés au nom de la loi (75 & 165) - de tout quoi acte est dressé qui doit être conforme à l'art. 76 C.C.

140
Doit-il être célébré
nécessairement dans la
Maison commune ?

au sujet de ces formalités on a demandé si le
Mariage devrait être célébré dans la Maison commune
à peine de nullité. A nous ne saurions le penser, si d'ailleurs
les autres formalités eussent été observées et que, quoique
célébré dans une Maison particulière, il eût été publié,
les portes ouvertes — Et le reste. la cour de Cassation l'a
jugé le 22 juillet 1807. —

hors de la
Commune mais par
l'officier de cette
Commune ?

on demande encore si l'officier compétent pour
célébrer le mariage pourrait le célébrer dans une
Commune autre que celle où il a le droit d'exercer ses
fonctions ? nous pensons que non — l'Art. 76 est trop formel
à notre avis pour être susceptible de la moindre équivoque.

l'acte peut-il être
dressé sur feuille
Volante ?

peut-on dresser l'acte de mariage sur une feuille volante
il faut décider que non — cette solution ressort de
dispositions de l'Art. 75 C.C.

Mariage contracté
à l'étranger —

Cel est le titre de la matière de la célébration
du mariage.

vous n'avez plus qu'à vous en dire au sujet du
mariage contracté par le Français aux pays étrangers. —

Il est valable si le Français remplit les conditions
 voulues par la loi pour contracter mariage en France, le
contrat suit les lois du pays étranger où il est intervenu
mais pourvu qu'il ait été célébré d'une forme publique
exigée par le code civil. —

Mais c'est une grande question parmi les Docteurs
de savoir si le défaut de publication entraîne la nullité
de ce mariage ?

Les uns votent pour l'affirmative se fondent sur les
dispositions textuelles de l'Art. 170 mettant les publications

comme condition siue quâ non (pourvu que &c)

Les publications
sont elles
indispensables ?

Les auteurs disent que les nullités ne doivent point être
prononcées là où la loi ne le dit point — & les premiers
leur répliquent qu'il faut distinguer les lois impératives des
lois prohibitives : que lorsque les premières ordonnent quelque
chose sans prononcer la nullité on aurait tort de les supplier ;
mais que pour les secondes, il n'en est pas ainsi & que
ce qu'elles défendent est toujours à peine de nullité :
cette distinction a été exacte jusqu'à ce que la loi de
Caltation au sujet de l'art. 298 qui prohibe les 2^{es} mariages
pour la femme avant dix mois révolus depuis la dissolution
du 1^{er}, a jugé que l'infraction à cette loi n'emportait pas
nullité : & ainsi, voilà la distinction détruite.

Cet art. 170 (c. c. est
obligatoire sous peine de
nullité, quoiqu'il exige
seulement par cette peine
pour les mariages contractés
en France (Cass. 6 juin 1847).
Mais par art. 26 fév. 1848
(Droit du 27) —

ainsi nous voyons qu'il faut dire que le défaut de
publications dans le cas du mariage contracté par le
Français en pays étranger n'en entraîne pas nullité
si d'ailleurs malgré le manque de publications, il a été
fait publiquement selon les lois du pays — cette décision
s'induit d'un arrêt de la cour de Calcutta qui a jugé que même
en France (Cass. 6 juin 1847) pour les mariages faits en France le défaut de publications
n'entraîne pas nullité & les autres formalités doivent être observées.
Du reste certaines autres cours ont donné la question qui nous occupe
dans le même sens que nous — (Sirey 26-2-281. Paris — 29-2-1848 179)

Transcription de
l'acte —

L'art. 171 exige enfin que dans les trois mois du retour en
France l'acte de célébration du mariage soit transcrit sur
le registre des mariages du domicile du Français (171) ; mais
cela à peine de nullité (Cass. 10 juin 1849 — S. 29-1-261)
— Les mariages à l'étranger peuvent avoir été contractés soit

Devant l'officier civil du lieu soit de l'archevêché ou le consul ou l'ambassadeur français de cette Légation.

Mariages Des
Militaires,

Enfin, il nous reste à dire quelques mots sur les mariages contractés par les militaires.

D'après une Décret Du 16 juin 1804 ils ne peuvent se marier dans le département du ministre de la guerre — & s'ils sont en expédition et hors du territoire de la France c'est aux majors qui, à leur égard, remplissent les fonctions d'officiers de l'Etat civil: l'art. 88 & suiv. Du C. C. nous ont donné que d'être lus pour entièrement finir sur cette matière —

Section Troisième.

De la preuve du mariage.

Transition.

18. après avoir parlé de la célébration du mariage nous devons parler de la manière dont peut être prouvé cet acte important.

Règle générale.

D'après l'art. 194, nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'Etat civil. — voilà la règle générale.

Exceptions

mais il y a des exceptions — & nous allons nous en occuper.

Perte des
registres.

D'abord, le législateur excepte formellement de la règle posée la cas où, d'après l'art. 166, il n'aurait pas existé de registres ou qu'ils auraient été perdus. Dans ce cas,

la loi exige pour suppléer les registres devenus bien claires : 1^{re} que l'on prouve tout par titres que par témoins que les registres n'ont jamais existé ou ont été perdus ; 2^{re} que le mariage soit prouvé soit par les registres & registres domestiques, soit par témoins - Voilà les registres Suppléés.

L'acération -

mais on suppose que les registres ont été perdus & que la feuille contenant l'acte de célébration d'un mariage a, par suite, été enlevée : il faut, par analogie, décider le cas - Comme celui qui précède : car si les registres n'ont pas été perdus dans le sens absolu du mot, ils l'ont été, du moins, pour celui dont l'acte de mariage a été enlevé.

Procédure
Criminelle

L'art. 198 & 199 font une seconde exception à la règle de la représentation de l'acte : elle se vérifie lorsque les preuves de la célébration se trouvent acquises par suite d'une procédure criminelle intentée par les époux, à leur défaut, par tout intéressé ou par le procureur du roi, contre l'officier de l'état civil qui se serait rendu coupable d'une suppression ou d'une altération d'état. - voilà encore une exception qui confirme la règle.

quand lorsque l'acte a été fait sur une feuille volante ?

mais contrairement à la loi, l'acte de mariage a été dressé sur une feuille volante, cet acte pourra-t-il faire preuve de mariage ? d'après la combinaison des arts. 194, 195 & 196, il faut faire une précision, entre les époux & les tiers. le mariage est prouvé quant aux époux par cette feuille volante, s'ils ont la possession d'état - car l'art. 196



les déclarations recevables respectivement à demander la nullité du mariage, — quand ils représentent l'acte de célébration — sans autres explications, mais, vis-à-vis d'eux, il n'en est pas ainsi & la femme volontaire ne saurait faire preuve. — Toutefois, le législateur ne pourrait abandonner les enfants issus d'un mariage dont l'acte de célébration n'aquiesce ou serait nul; & ainsi l'art. 199 s'occupe-t-il d'un d'un cas particulier: il suppose les parents dénués: dans ce cas les enfants nés de ces deux individus ayant toujours joui de la possession d'état de mari et de femme & qui en même temps ont celle d'enfants légitimes de ces individus, possession non contrainte par leur acte de naissance, ils sont dispensés de produire l'acte de mariage de leurs père & mère.

ainsi donc, ils doivent réunir deux possessions d'état & qu'elles soient conformes à l'acte de naissance lequel ne sert qu'à prouver la filiation & qui, à défaut de la possession des parents ne saurait établir la légitimité.

Explication de
l'art. 199.

mais on fait l'hypothèse suivante: on suppose que les enfants ayant la possession d'état d'enfants légitimes d'individus ayant celle de mariés ne rapportent pas leur acte de naissance, seront-ils dispensés de rapporter celui du mariage de leurs parents, qui nous ne pourrions vérifier si l'acte de naissance contredit ou non leur possession d'état? Les auteurs sont divisés. & la loi qui nous est le premier qui ait fait le raisonnement suivant remarquable autant par sa simplicité que sa justesse: puisque les enfants ne rapportent pas l'acte de naissance leur possession d'état ne peut être contrainte par lui — voit-on la rose de la loi remplie: maintenant, que les intérêts établis une contradiction en taisant de rapporter cet acte intouchable: car — exceptant ils deviennent deux autres, in exigendo neus sit aut?



